

Compte rendu

Ouvrage recensé :

BERMEJO, Romualdo. *L'Antarctique et ses ressources minérales : le nouveau cadre juridique*. Paris, PUF, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales de Genève, 1990, 221p.

par Michel Bélanger

Études internationales, vol. 22, n° 2, 1991, p. 453-455.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/702863ar>

DOI: 10.7202/702863ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Évoquant tour à tour la mondialisation de l'être ensemble, la cité trilatérale où «la décentration nationaliste est l'instrument même de la recentration trilatérale» (p. 287), la technocratie et démocratie où il a tenté d'expliquer «comment la technocratie peut servir à faire tenir l'être ensemble en lui donnant une raison d'advenir et de perdurer dans l'originalité d'un modèle social» (p. 294), la regouvernabilité des sociétés occidentales depuis 1980 où «la société technocratique procéderait par la voix de ses agents, en unissant les choses dans la similitude de leur interdépendance pour unifier les hommes dans celle de leur consensus à vivre ensemble» (p. 337), l'auteur en est venu à conclure que les fondements de la Commission trilatérale reposent sur le dessein d'une nouvelle communauté sans frontières qui doit être mise en place «par une élite technocratique qui conscientise les peuples à leur commun destin» (p. 420).

Une très bonne explication des fondements et de l'idéologie de la Commission trilatérale qui nous éloigne un peu de la théorie des complots. Sur ce point, l'ouvrage de Gilbert Larochelle est sans aucun doute une référence.

Michel HOUNDJAHOUÉ

*École nationale d'Administration
Cotonou et Montréal*

DROIT INTERNATIONAL

BERMEJO, Romualdo. *L'Antarctique et ses ressources minérales : le nouveau cadre juridique*. Paris, PUF, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales de Genève, 1990, 221p.

L'ouvrage de Romualdo Bermejo, qui enseigne actuellement à l'Université de Valence en Espagne, apparaît comme l'une des premières analyses en profondeur de la Convention de Wellington du 2 juin 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Il s'agit de l'édition commerciale d'un mémoire présenté en 1988 à l'IUHEI de Genève. Le résultat en est un livre de deux cents pages, qui reste un ouvrage universitaire très clair, très didactique, agrémenté de nombreuses notes en bas de pages, ainsi que d'une volumineuse bibliographie terminale.

L'auteur ne se limite pourtant pas à l'analyse de la Convention de Wellington. Il semble d'ailleurs avoir tout lu sur la question de l'Antarctique : les notes de bas de pages et sa bibliographie de vingt-deux pages, comprenant des références en français, en anglais, en espagnol, en italien et en allemand, en sont les témoins. La première partie (soixante-dix pages) de son ouvrage aborde le problème général des ressources minérales de l'Antarctique face aux intérêts des États. L'auteur étudie d'abord le Traité de Washington, en relevant bien sûr la lacune fondamentale de ce texte en ce qui concerne les ressources minérales. Son analyse claire et synthétique du Traité de 1959 est également critique : il remarque en particulier que l'art. VI du Traité

constitue la source de controverses en raison du nouveau droit de la mer (celui résultant de la Convention de Montego Bay de 1982). L'évolution du système antarctique (c'est-à-dire de l'ensemble des conventions et résolutions qui régissent ce continent) est ensuite précisée, même si le chapitre qui lui est réservé apparaît trop réduit : la Convention de Canberra, dont Bermejo reconnaît qu'elle s'est révélée d'une importance considérable pour l'Antarctique, est analysée trop rapidement. La présentation des négociations entreprises par les États pour la défense de leurs intérêts respectifs, ce qui constitue une sorte de « bataille antarctique » (p. 59), est cependant approfondie. L'auteur de l'ouvrage considère ainsi que les thèses territorialistes conservent un « poids considérable » (p. 41), mais ne néglige pas pour autant l'analyse du concept de patrimoine commun de l'humanité (en disant que « la bataille du PCH est déjà perdue », p. 68), et procède à une étude comparative du statut du Spitzberg.

La Convention de Wellington reste en fait le texte de prédilection de Bermejo, et fait donc l'objet de la seconde partie de l'ouvrage (cent pages). L'analyse est complète, commençant par la recherche de la « structure » des négociations, et se poursuivant par la présentation des traits fondamentaux de la Convention, puis par un tableau des institutions, du budget, des activités (de prospection, d'exploration et d'exploitation), du régime de la responsabilité, du règlement des différends, pour se terminer par des indications sur l'entrée en vigueur du texte, les réserves, ainsi que l'amendement et le retrait. Bermejo constate que l'environnement constitue « le noyau dur » (p. 81) de la Convention. Les dispositions

juridiques significatives du texte (notamment l'existence de comités de réglementation, le système de l'État par-rain, l'admission de la responsabilité pour risque) sont clairement mises en exergue. L'analyse présentée par Bermejo est en outre souvent critique. Il souligne les lacunes de la Convention, comme l'absence d'une institution permanente spécifiquement chargée d'étudier les aspects écologiques, ainsi que le fait que la Convention exclut la zone des grands fonds marins ou encore envisage uniquement les différends entre États. On constate toutefois qu'il est un ardent défenseur de la Convention : il considère ainsi que « les vives critiques que les milieux écologiques ont adressées à la Convention ne ... semblent pas adéquates » (p. 179).

On aurait alors aimé que Bermejo souligne que, dans la Convention de Wellington, l'écologie apparaît en quelque sorte « en otage » (Josyane Couratier, dans son analyse de la Convention, *in* *Annuaire Français de Droit International*, 1988, p. 770). On aurait souhaité, plus largement, que soit décortiquée la théorie de la « réserve naturelle internationale », dont la mise en œuvre a été demandée par la France et l'Australie lors de la quinzième Réunion ordinaire des Parties consultatives du Traité de l'Antarctique tenue à Paris en octobre 1989. On sait que la proposition d'une application de cette théorie à l'Antarctique date de 1972. Quelles données juridiques utiliser ? Il peut tout d'abord être fait appel à des constructions juridiques de droit interne (comme la notion de « parc naturel régional », utilisée en droit français) : on débouche sur la notion de « parc naturel mondial ». On peut ensuite considérer que le concept de PCH est incompatible avec la notion de réserve naturelle, même si

cette affirmation semble à première vue contradictoire : l'idée principale contenue dans la notion de PCH est en effet celle de la protection des intérêts «pécuniaires» de tous les États, et notamment des plus pauvres d'entre eux (partage des richesses, caisse compensatrice), et non pas l'idée de la protection systématique de l'environnement. On peut enfin remarquer que l'art. IV du Traité de Washington ainsi que la Convention de Wellington elle-même (dans son Préambule, avec à la fois le deuxième considérant qui se réfère à «l'intérêt de l'humanité», et surtout le quatrième considérant qui envisage un «statut juridique et politique spécial», et le sixième considérant qui souligne la «valeur naturelle» de l'Antarctique) peuvent être invoqués en vue de la reconnaissance du concept de réserve naturelle internationale.

Il n'est pas possible en réalité d'écarter l'idée d'une amélioration de la Convention de Wellington. Le texte actuel apparaît en effet comme une suite d'obstacles. La procédure prévue est lourde, et la Convention n'a pas choisi exactement entre exploitation à terme et interdiction réelle de l'exploitation. Il est donc certain que les débats ne sont pas clos, car un certain nombre d'États (notamment le Royaume-Uni, les États-Unis et le Chili) sont fermement opposés à l'idée d'une réserve naturelle mondiale.

Ce que l'on peut appeler le «droit international de l'Antarctique» est certainement très complexe, et, comme l'écrit d'ailleurs Bermejo, le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation constitue «un défi» (p. 49 et p. 133) pour l'existence du système antarctique. Romualdo Bermejo considère que l'initiative franco-australienne n'est «ni opportune, ni raisonnable dans la

difficile complexité antarctique» (p. 182), et pense que «cette petite crise sera passagère» (p. 182). Nous sommes loin d'en être convaincus.

Michel BÉLANGER

*Faculté de Droit
Université de Nantes, France*

BOITON-MALHERBE, Sylvie. *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, Coll. «Droit international», 1989, 431p.

Paru en 1989 dans la collection de droit international des Éditions Bruylant, l'ouvrage de Sylvie Boiton-Malherbe est celui qui marquait encore parmi tous ceux qu'a suscité l'adoption des protocoles de 1977 additionnels aux Conversations de Genève de 1949. Abordée depuis l'Entre-deux guerres, la question de «La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé» était pourtant d'une singulière actualité depuis une quinzaine d'années, non seulement au regard du droit mais aussi en raison du déroulement de bon nombre de conflits armés au cours desquels des journalistes furent capturés, assimilés à des combattants, jugés dans des conditions souvent douteuses, subirent des mauvais traitements et parfois périrent.

C'est dire que cette étude est particulièrement bienvenue. Quoique juridique, sa lecture est aisée, le sujet n'ayant rien d'austère. En outre, l'auteur a choisi d'illustrer son ouvrage par des cartes et schémas intéressants, auxquels s'ajoutent des annexes, dont le nombre de page paraît cependant un